

## 2.5 La genèse et le développement des AF

Déjà après la première guerre mondiale, des allocations familiales étaient octroyées au personnel de la fonction publique. Les premières caisses de compensation pour allocations ont été créées dans notre pays avant la Seconde Guerre mondiale afin de ne pas répercuter directement les charges d'allocations familiales sur l'employeur.

En 1945, la Confédération obtint la compétence de légiférer dans le domaine des allocations familiales (art. 34<sup>quinquies</sup> de l'ancienne Constitution, art. 116 de la Constitution fédérale actuelle). Elle fit un usage partiel de cette compétence en promulguant en 1953 la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Mais à part cela, le législateur fit preuve pendant longtemps d'une énorme retenue. Durant des décennies, diverses tentatives en vue d'unifier complètement ou partiellement les régimes cantonaux d'allocations familiales ont échoué et une réglementation uniforme n'a pas pu être réalisée sur le plan suisse – même sous la forme de normes minimales.

Ce vieux souhait a été repris seulement en 1991 avec l'initiative parlementaire déposée par l'ancienne conseillère nationale Angeline Fankhauser, traitée en mars 1992. Cette initiative demandait une solution fédérale uniforme basée sur une allocation pour enfant de 200 francs par mois au minimum. Le Parlement examina ensuite pendant des années plusieurs propositions et divers modèles. Finalement, le 24 mars 2006, l'Assemblée fédérale adopta, sous forme d'une loi-cadre, la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) contre laquelle un référendum fut lancé. Le 26 novembre 2006, les citoyennes et citoyens ont accepté clairement la loi avec un taux de participation au vote de 68 %. La LAFam est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 – 64 ans après que la Confédération a obtenu la compétence de légiférer dans le domaine des allocations familiales. Les allocations familiales pour les indépendants hors agriculture ont demeuré encore de la compétence du droit cantonal.

### **1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le Registre des allocations familiales est en fonction. Il sert en particulier à éviter les paiements à double des allocations familiales.

Harmonisation de la notion de formation à celle définie dans l'AVS/AI (rente d'enfant et d'orphelin).

### **1<sup>er</sup> janvier 2012**

Nouvelle mouture des dispositions réglementaires en matière du droit aux allocations pour l'enfant à l'étranger.

Droit aux allocations aussi lors de congé non payé.

### **1<sup>er</sup> janvier 2013**

A la suite de l'initiative parlementaire Fasel « un enfant – une allocation », les indépendants de toute la Suisse sont assujettis obligatoirement à la LAFam. La cotisation est perçue sur un revenu limité à 126'000 francs par an.

### **1<sup>er</sup> janvier 2016**

Augmentation du plafond pour les cotisations des indépendants à 148'200 francs par an.

### **1<sup>er</sup> août 2020**

Après la scolarité obligatoire, le droit à l'allocation de formation s'ouvre normalement à partir du 16<sup>ème</sup> anniversaire, mais au plus tôt à partir du mois du 15<sup>ème</sup> anniversaire.

Nouvellement, les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité, sont considérées comme personne sans activité lucrative.